



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 31 janvier 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

#### Dossier N° 49 R2 B

CS Volvic 2 N° 506562 **Contre** ES Veauce 1 N° 504377

Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : B - Match N° 23454794 du 29/01/2022.

Réclamation du club de l'ES Veauce sur la participation du joueur DA SILVA Arno, licence n° 2545492833 du club du CS Volvic, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme pour cumul d'avertissements, avec date d'effet du 06/12/2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre.

#### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris la connaissance de la réclamation du club de l'ES Veauce formulée par courriel en date du 31/01/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 31/01/2022 au club du CS Volvic, qui n'a pas fait de remarques ;

Considérant que le joueur DA SILVA Arno, licence n° 2545492833 du club du CS Volvic, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 06 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » :

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 03 décembre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe Senior du CS Volvic 2 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 06 décembre 2021 ;

Considérant que le joueur DA SILVA Arno n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du CS Volvic 2 et en reporte le gain à l'équipe de l'ES Veauce ;

Le club du CS Volvic est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'ES Veauche.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DA SILVA Arno, licence n° 2545492833, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 07/02/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

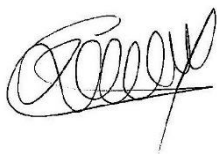
**(En application de l'art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)**

CS Volvic 2 :	-1 Point	0 But
ES Veauche 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission,



Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,



Bernard ALBAN